

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets du 27 Février 1924 et du 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière (Arrêté de promulgation du 26 Juin 1923).	240
Décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du Décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales (Arrêté de promulgation du 18 Juin 1925).	242
Décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925 (Arrêté de promulgation du 18 Juin 1925).	243
Décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du Décret du 1er Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux (Arrêté de promulgation du 18 Juin 1925).	244
Décret du 28 Avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires (Arrêté de promulgation du 2 Juillet 1925).	245
Circulaire du 19 Mai 1925 du Ministre des Colonies portant notification de 3 décrets du 19 Mars 1925.	247
Décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local - Exercice 1924 (Arrêté de promulgation du 9 Juillet 1925).	247
Décret du 28 Mai 1925 prohibant la sortie des jetons en brouze d'aluminium dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc (Arrêté de promulgation du 9 Juillet 1925).	249
Erratum	249

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 10 Juin 1925 autorisant la conversion en monnaie française de 11.323 livres sterling sur l'encaisse du Trésor.	249
Circulaire du 18 Juin 1925 relative à la préparation du Budget pour 1926.	250
Arrêté du 19 Juin 1925 autorisant le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire du Togo d'une avance de 4 millions prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service local du Trésor.	252
Arrêté du 19 Juin 1925 autorisant le placement d'une somme de Dix millions de francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.	252
Arrêté du 19 Juin 1925 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local, Exercice 1925.	252
Arrêté du 19 Juin 1925 autorisant le remboursement de cotes indûment perçues afférentes à l'exercice 1925.	252
Arrêté du 19 Juin 1925 accordant à M. COMBE la remise de taxes de circulation indûment perçues.	253
Arrêté du 22 Juin 1925 déclarant infecté de peste bovine le canton de Défalé (Cercle de Sokodé).	253
Arrêté du 2 Juillet 1925 autorisant le remboursement des droits d'importation perçus sur des cacaos réexportés.	253
Arrêté du 7 Juillet 1925 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1925.	253
Arrêté du 7 Juillet 1925 fixant la date des élections complémentaires de la Chambre de Commerce.	253
Arrêté du 10 Juillet 1925 autorisant le remboursement des droits d'importation perçus sur des cacaos réexportés.	254

Arrêté du 10 Juillet 1925 portant modifications aux tarifs du service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des marchandises. 254

Arrêté du 10 Juillet 1925 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo - Exercice 1924. 255

Domaine et Propriété foncière

Arrêté du 19 Juin 1925 modifiant l'alignement de la voie publique d'une rue de Lomé. 256

Arrêté du 29 Juin 1925 fixant le périmètre urbain de la ville de Sokodé. 256

Arrêté du 29 Juin 1925 érigeant en centre urbain la localité de la Kara (Cercle de Sokodé) et en déterminant le périmètre. 256

Arrêté du 10 Juin 1925 accordant à la C. O. T. O. A. la concession d'un terrain rural sis à Agbelu-vhoé. 256

Actes concernant le personnel européen 256

Actes concernant le personnel indigène 257

Garde Indigène 258

Commissions, Subvention, Gratifications, 259

Enseignement 259

Justice Indigène 261

Avis 261

Erratum 261

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation 261

Avis aux Navigateurs 263

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juin 1925 264

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 227 promulguant au Togo les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets des 27 Février 1924 et 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 28 Juillet 1918 a subordonné l'acquisition de droits miniers dans les Colonies et pays de protectorat français autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à l'obtention préalable d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur. Il est spécifié par cet acte réglementaire que "les cessions, ou transmissions à un titre quelconque des permis de concession ne peuvent également être valablement faites qu'à des personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle".

L'application de cette dernière disposition a donné lieu à des difficultés signalées notamment par M. le Gouverneur Général de l'Indochine lorsqu'il s'est agi de droits miniers transmis par héritage. Pris dans sa lettre, le texte ci-dessous rappelé semble spécifier que la transmission est frappée d'une nullité absolue si l'héritier n'est pas muni d'une autorisation personnelle au moment du décès du titulaire du permis. L'interprétation ainsi donnée de la clause en question montre la nécessité d'en amender le texte en accordant aux nouveaux bénéficiaires des permis miniers le temps nécessaire pour régulariser leur situation.

En dehors des modifications qu'appelle cette disposition, il a paru utile, en même temps, d'apporter quelques précisions de détail dans d'autres parties du texte du décret du 28 Juillet 1918.

Dans ces conditions il a paru dès lors préférable d'établir un texte nouveau entièrement substitué à celui du décret précité dans lequel seraient insérées les dispositions nouvelles et les améliorations indiquées ci-dessus.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu les décrets des 6 Juillet 1899, 26 Janvier 1912, 28 Janvier 1913, 16 et 17 Octobre 1917 et 19 Juillet 1923, portant réglementation des mines, respectivement dans l'Afrique Continentale, en Indochine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, dans les établissements français de l'Océanie et à Madagascar ;

Vu le décret du 23 Octobre 1920 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 6 Juillet 1899 sur les mines de l'Afrique Continentale ;

Vu le décret du 8 Janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises ;

Vu le décret du 28 Juillet 1918, fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière d'exploration des recherches et d'exploitation de mines dans les Colonies françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Colonies françaises, les pays et protectorats antres que la Tunisie, l'Algérie et le Maroc et dans les pays sous mandat français, nulle personne, nulle Société civile ou commerciale ne peut entreprendre ou poursuivre des recherches ou une exploitation minière sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par l'autorité ayant qualité pour instituer le permis d'exploitation ou les concessions minières.

ART. 2. — Aucun permis de recherche ou d'exploitation ou concession de mines ne peut être accordé qu'à des personnes ou Sociétés préalablement munies de l'autorisation personnelle prescrite à l'article 1^{er}.

La demande de permission de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation personnelle dont le requérant est titulaire.

L'autorisation ne peut être accordée soit pour l'ensemble des substances concédables, soit seulement pour les mines d'une ou plusieurs catégories déterminées ou pour les mines de substances déterminées.

ART. 3. — L'autorisation peut être refusée par l'autorité visée à l'article 1^{er} sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs du refus.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du Gouverneur (ou Gouverneur Général) en conseil privé, conseil d'Administration ou commission permanente du conseil du Gouvernement, sans que ce retrait puisse avoir un effet rétroactif et sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

ART. 4. — Les cession, amodiation, transmission entre vifs faites à un titre quelconque sous quelques conditions et formes que ce soit, de permis de recherche ou d'exploitation ou de concession de mines ne peuvent être faites sous

peine des sanctions prévues par l'article 6 qu'en faveur de personnes munies d'une autorisation personnelle.

ART. 5. — Les personnes ou Sociétés, appelées à recueillir par voies d'héritage des permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions de mines, doivent au moment du renouvellement des permis miniers en vigueur ou de leur transformation en permis d'exploitation ou en concessions, et en tout cas dans le délai maximum d'un an après la date du décès du précédent titulaire, faire requête auprès du Chef du Service des mines à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle prévue à l'article 1^{er} soit l'autorisation de se substituer à une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle.

Si un permis minier ou concession minière reste indivis entre les personnes dont les unes sont munies et les autres ne sont pas munies de l'autorisation personnelle, il devra être procédé à une licitation.

ART. 6. — En cas d'infraction, aux dispositions qui précèdent, l'annulation pure et simple des permis de recherches ou la déchéance des permissionnaires d'exploitation et concession minière pourra être prononcée par arrêté de l'autorité visée à l'article 1^{er}.

ART. 7. — Les personnes ou Sociétés à qui transmission a été faite par actes entre vifs ou par voie d'héritage sous l'empire du décret du 28 Juillet 1918, de permis de recherches ou d'exploitation ou de concessions de mines, et qui n'auront pas encore, à la date d'application du présent décret, sollicité la demande en autorisation personnelle prescrite par ledit décret, devront régulariser la situation par une demande adressée au Chef du Service des Mines au moment du renouvellement des permis miniers en vigueur ou de leur transformation en permis d'exploitation ou en concession et en tout cas dans le délai maximum d'un an à compter de la date d'application du présent décret. Faute de quoi ils seront tenus comme ayant fait infraction aux dispositions du présent décret et seront passibles des sanctions prévues à l'article 6.

ART. 8. — Les prescriptions du présent décret et celles de l'article 2 du décret du 8 Janvier 1916 sont applicables à toutes personnes ou Sociétés ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis de recherches ou d'exploitation ou de concession.

ART. 9. — Des arrêtés du Gouverneur (ou Gouverneur Général) en conseil d'Administration ou commission permanente du conseil du Gouvernement régleront les conditions d'application du présent décret.

ART. 10. — Le décret du 28 Juillet 1918 est abrogé.

ART. 11. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et aux Journaux Officiels des Colonies et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 Février 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Juillet 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention de mon Département a été appelée sur les dispositions de l'article 8 du décret du 27 Février 1924 qui peuvent donner lieu à des interprétations erronées, en laissant supposer que les prescriptions de l'article 2 du décret du 8 Janvier 1916 sont également applicables au Cameroun et au Togo.

Pour faire disparaître les doutes qui pourraient subsister quant au strict maintien de l'égalité commerciale dans ces deux Territoires sous mandat, il m'a paru préférable de spécifier que les dispositions visées ne sont pas applicables au Cameroun ni au Togo.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo et au Cameroun ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 23 Octobre 1920 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets des 6 Juillet 1899, 4 Août 1901 et 19 Mars 1905 sur les mines de l'Afrique Continentale autres que celles de l'Algérie et de la Tunisie ;

Vu le décret du 28 Juillet 1918 modifié et remplacé par le décret du 27 Février 1924, fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière minière ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 Février 1924 fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière minière est complété comme suit "Toutefois le décret du 8 Janvier 1916 n'est pas applicable au Togo et au Cameroun".

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1924,

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

DALADIER

ARRÊTÉ No 215 promulguant le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Trésoreries coloniales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 Avril 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 Août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, dispose, dans son article 37, que les candidats au concours prévu à l'article 13, ayant été présents sous les drapeaux au cours de la guerre 1914-1918, pourront bénéficier d'une majoration de points pouvant atteindre 12%.

Depuis l'intervention de cet acte, deux lois en date des 1^{er} Avril 1923 et 17 Avril 1924 accordent des avantages de carrière aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires pour le temps passé par eux sous les drapeaux, soit avant ou après, soit pendant la guerre.

Au moment de la discussion de la seconde disposition législative, le Sénat estimant que les combattants et les réformés avaient pu, à ce moment, fournir l'effort suffisant pour se mettre au même niveau que leurs concurrents n'a pas cru devoir, pour les concours d'entrée, maintenir les diverses majorations pour les combattants et les titulaires de pensions d'invalidité proposées par la Chambre des députés.

Il apparaît dès lors nécessaire d'abroger l'article 37 du décret du 6 Août 1921 précité.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel Colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 Janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 Juillet 1898 et 12 Décembre 1920;

Vu le décret du 16 Janvier 1920 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 Juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs des 11 Novembre 1905, 11 Novembre 1910, 11 Décembre 1913, 15 Mai 1918 et 1^{er} Juin 1923;

Vu le décret du 29 Décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 5 Novembre 1924;

Vu le décret du 31 Décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique Occidentale française et les décrets modificatifs des 3 Mars 1913, 25 Août 1914, 22 Avril 1916, 9 Juillet 1919 et 12 Janvier 1921;

Vu le décret du 31 Décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 Décembre 1920, 29 Octobre 1923 et 15 Février 1924;

Vu le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales modifié par les décrets des 29 Avril et 5 Novembre 1924;

Sur rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 du décret du 6 Août 1921 est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 Avril 1925

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
DALADIER. CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ No 214 promulguant au Togo le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925

FOURNIER

BUDGET LOCAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF DU TOGO (Exercice 1925.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Avril 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de Budget local établi pour l'exercice 1925 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16.676.300 francs en augmentation de 6.672.500 francs sur celui de 1924.

Le projet de Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1925 a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 8.381.000 francs, en augmentation de 4.951.500 francs sur celui de 1924.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, pour l'exercice 1925 :

1°. Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.878.500 francs ;

2°. Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.381.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ HESSE

ARRÊTÉ No 216 promulguant au Togo le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1er Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925

FOURNIER.

TRAITEMENTS DU PERSONNEL
DES BUREAUX DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Avril 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

L'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des tarifs des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux n'a pas reproduit une importante disposition figurant à l'article 2 des décrets des 24 Novembre 1912 et 7 Mai 1919, ainsi conçue :

“Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté jouissent d'un traitement supérieur à celui de sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.”

Il n'avait pas paru, en effet, nécessaire d'ajouter cette stimulation parce qu'en vertu du même article, les tarifs de traitements des agents de cette catégorie (qui appartiennent aux cadres locaux du personnel en question) sont déterminés par les Chefs de Colonies et, qu'on pouvait supposer que les émoluments attribués aux intéressés à titre de solde seraient toujours inférieurs à ceux alloués aux sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe.

Mais il n'en a pas été ainsi et l'absence d'une disposition ménageant la situation acquise par les commis principaux candidats à l'emploi supérieur a comme conséquence, eu l'inconvénient de contrarier le recrutement des cadres supérieurs du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux en aboutissant à cette anomalie de traduire une promotion de grade par une diminution de traitement.

En vue de porter remède à cette situation, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui a été adopté en conseil d'Etat et a reçu l'adhésion des Chefs des Colonies qu'il intéresse. Je vous serais reconnaissant de revêtir cet acte de votre sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

ANDRÉ HESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-cousulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 24 Novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies, modifié par les décrets des 29 Avril et 12 Novembre 1916, 18 Février et 7 Mai 1919, 26 Février et 1^{er} Décembre 1920 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 et l'adhésion des Chefs des Colonies intéressées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des tarifs des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies est complété de la manière suivante :

“Les Commisprincipaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.”

ART. 2 — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Avril 1923

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ No 240 promulguant au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Avril 1923, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Juillet 1923

FOURNIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment

l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

“Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, où un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues ;”

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 2 Septembre 1924 ;

Vu la loi du 9 Juin 1923, sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi en date du 9 Novembre 1853 ;

Le Conseil d'État entend,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Les Trésoriers-Payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances supportent les retenues pour le service des pensions civiles sur le produit net de leur emploi, non compris les remises qui, en vertu des règlements, restent en dehors des émoluments normaux du poste.

Les percepteurs supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe ainsi que sur l'indemnité de gestion et sur les dixièmes communaux effectivement alloués.

ART. 2 — Les Trésoriers-Payeurs généraux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les Payeurs principaux et particuliers de l'Algérie supportent les retenues pour le service des pensions civiles sur le produit net de leur emploi, non compris les remises qui, en vertu des règlements, restent en dehors des émoluments normaux, notamment l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur général du Maroc.

Les receveurs des contributions diverses en Algérie subissent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe et sur les trois quarts de leurs autres émoluments, notamment pour services gérés, recouvrement d'amendes et paiement de dépenses publiques.

ART. 3 — Les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des Colonies supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement de grade et sur leurs remises, déduction faite de la part à réserver au service local dans les cas prévus par les règlements. Ils supportent également les retenues sur les indemnités personnelles allouées en compensation des réductions ou suppressions de remises en cours de gestion.

Sont affranchies de la retenue, l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de zone.

Les trésoriers particuliers de l'Indochine tributaires de la Caisse locale de cette Colonie peuvent dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement, opter le maintien du régime des retraites dont ils bénéficient actuellement.

ART. 4 — Les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre subissent les retenues pour pensions sur la totalité des remises proportionnelles qu'ils touchent dans la limite des maxima réglementaires. Ne sont pas assujetties à la retenue, les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses et notamment les indemnités allouées par la ville

de Paris et les allocations en matière de gestion des biens ecclésiastiques ou séquestres.

ART. 5 — Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs supportent les retenues pour pensions civiles sur le montant brut de leurs salaires sous déduction :

1° Des sommes à prélever par le Trésor en exécution de l'article 31 de la loi de Finances du 27 Février 1912 et du troisième décret du 26 Octobre 1921 ;

2° Des sommes à rembourser par les conservateurs en représentation des traitements des commis titulaires, conformément aux dispositions du deuxième décret du 26 Octobre 1921 ;

3° De 30 % du surplus.

Les receveurs conservateurs de l'enregistrement subissent les retenues d'après les règles applicables aux receveurs ou aux conservateurs, suivant la nature des opérations auxquelles correspondent les émoluments qui leur sont alloués.

ART. 6 — Les directeurs, inspecteurs, rédacteurs, et contrôleurs rédacteurs des contributions directes subissent les retenues sur leur traitement fixe et sur leur indemnité de surveillance et de responsabilité de la confection des rôles établis au compte de l'État.

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires des Contributions directes supportent les retenues sur leur traitement fixe et sur l'indemnité qui leur est allouée pour l'assiette des impôts et taxes assimilées perçus au profit de l'État.

Les géomètres du service du renouvellement ou de la révision et de la conservation du cadastre supportent les retenues sur leur traitement fixe et sur la partie de leurs remises variables représentant un émolument personnel.

Les géomètres en Chef du cadastre de la Savoie et de la Haute-Savoie versent les retenues sur leur traitement fixe et sur leur indemnité de responsabilité.

Le géomètre en Chef du cadastre préposé dans le département du Nord aux opérations prévues par la loi du 7 Août 1850, est assujéti aux retenues sur les trois quarts de ses émoluments variables.

ART. 7 — Les receveurs des Douanes supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe ; ils ne subissent les retenues sur leurs diverses remises que jusqu'à concurrence de la différence entre le traitement fixe dont ils bénéficiaient avant leur nomination aux fonctions de comptable et le traitement fixe qui leur est attribué en cette dernière qualité.

ART. 8 — Les receveurs des Contributions indirectes supportent la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité des primes d'apurement qu'ils perçoivent sur les trois quarts des indemnités pour paiement des dépenses des manufactures de l'État, pour participation au recouvrement des droits d'octroi de Paris et du droit de banlieue, sur la moitié des remises allouées tant sur les recettes et dépenses effectuées par le service des alcools que sur le montant des ventes de tabacs de luxe effectuées directement aux consommateurs.

Ne sont passibles d'aucune retenue les remises sur obligations cautionnées ni les allocations ayant le caractère de gratification.

Les préposés à la vente directe des tabacs de luxe à Paris subissent la retenue sur la totalité du traitement brut qu'ils perçoivent et sur le quart des remises supplémentaires qui peuvent leur être allouées.

ART. 9 — Les receveurs des Postes, les Chefs des bureaux centraux télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et de chèques postaux subissent la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité de leur traitement et sur la moitié de l'indemnité de gérance et de responsabilité à laquelle ils peuvent avoir droit.

ART. 10 — Les consuls et chanceliers qui remplissent les fonctions de comptable subissent des retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe et sur la totalité des remises qui leur sont allouées à l'occasion des recettes qu'ils effectuent.

ART. 11 — Ne sont en aucun cas passibles de retenues pour pensions civiles :

1° Les remises sur emprunt ;

2° Les remises sur placement de bons ou obligations du Trésor ;

3° Les remises sur dépôt en compte courant ;

4° Le quart colonial en Algérie ;

5° Le supplément colonial.

ART. 12 — Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des remises ou salaires variables sujets à liquidation est établi d'après les émoluments perçus pendant les trois années précédant celle au cours de laquelle cesse l'activité.

ART. 13 — Les agents rémunérés en tout ou partie par des remises ou des salaires variables verseront rétroactivement les retenues sur la partie de leurs émoluments qui n'y aurait pas été assujéti, et qui y était désormais soumise par application des dispositions ci-dessus, devrait entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années. Cette mesure s'applique tant aux agents en fonctions lors de la promulgation de la loi du 14 Avril 1924, qu'à ceux qui auraient cessé leurs fonctions avant cette date, mais dont la pension ne serait pas encore concédée.

ART. 14 — Les anciens agents rémunérés par des remises ou salaires variables qui peuvent prétendre, par application de l'article 92 de la loi du 14 Avril 1924, à la révision de leur retraite obtiendront cette révision d'après la moyenne des émoluments passibles de retenues qui ont été perçus au cours de la période du 1^{er} Janvier 1921, au 31 Décembre 1923, par les agents titulaires des emplois de la même classe que ceux occupés par ces anciens agents pendant les trois dernières années de leur carrière.

Cette moyenne sera déterminée pour chaque classe par un arrêté du Ministre des Finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15 — Les agents de diverses catégories auxquels

s'appliquent les articles 1^{er} à 10 du présent décret subissent sur la différence qui se manifesterait dans le sens d'une augmentation entre leurs derniers émoluments soumis à la retenue du premier douzième de traitement ou la retenue du douzième d'augmentation et la moyenne annuelle des émoluments par eux acquis jusqu'au 16 Avril 1924 inclus, une nouvelle retenue d'un douzième.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX

MINISTÈRE DES COLONIES

Direction du Personnel
et de la Comptabilité

1^{er} Bureau

N^o 5.

Objet :

Paris, le 19 Mai 1925.

Notification de 3 décrets
du 19 Mars 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Vous trouverez publié au Journal Officiel de la République Française du 26 Mars dernier, 3 décrets du 19 du même mois modifiant les parités d'office des personnels

des Eaux et Forêts,

des Phares, Sémaphores, Vigies,

des Agents locaux des Postes

en service aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'État.

Il vous appartiendra, en application de ces actes, de procéder à la régularisation de la situation des agents qu'ils concernent, en assurant le précompte des retenues réglementaires pour pension sur les nouvelles soldes de parité qui leur sont attribuées pour compter du 1^{er} Juillet 1919.

Deux cas peuvent se présenter à cet égard : ou bien le fonctionnaire intéressé a déjà été admis à la retraite et rayé des cadres ou il est toujours en activité de service.

Dans la première alternative, il sera justiciable des dispositions prévues à l'article 4, 3^{ème} alinéa de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et

militaires, relatives au précompte des retenues rétroactives à effectuer au titre des suppléments de traitement et mon administration prendra toutes mesures utiles à cet égard, le prélèvement étant opéré sur les arrérages de la retraite, sans pouvoir réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans la seconde, il conviendra de lui faire application (et ce soin vous incombera) des prescriptions contenues sous la rubrique "Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924" à la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924, insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies de la même année, fascicule N^o 5, page 874. Dans ces conditions le taux de la retenue pour pension serait de 5 % pour la période antérieure au 16 Avril 1924 inclus et de 6 % à partir du 17 Avril 1924. Quant à la retenue du 1^{er} douzième, elle sera soumise aux règles tracées au 3^{ème} alinéa de la partie susvisée de la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924.

Les intéressés pourront donc se libérer de l'arriéré dont ils sont débiteurs soit en une seule fois, soit au moyen de quatre versements mensuels successifs.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence et en faisant mention de cette régularisation dans les relevés de service qui seraient ultérieurement transmis à mon administration au moment de la mise à la retraite des ayants-cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au Journal Officiel de chaque colonie.

Pour le Ministre et par ordre

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
GLEITZ EMILE.

ARRÊTÉ No 246 promulguant au Togo le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Juillet 1925.

FOURNIER

OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU BUDGET LOCAL DU TOGO (EXERCICE 1924)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Mai 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 9 Avril 1925 ouvrant à trois chapitres du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 330.000 francs.

Ces crédits sont nécessaires pour faire face à des dépenses résultant, principalement, de la création en Mars 1924, d'un service zootechnique, de l'augmentation des dépenses de transport du personnel et de matériel par suite de l'élévation des frêts, des frais occasionnés par la location et l'aménagement du nouveau local de l'Agence Économique et par la participation à de nombreuses foires et expositions, enfin de la régularisation des dépenses d'exercices clos.

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers Chapitres du Budget

La mesure proposée ne portant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget local du Territoire du Togo (exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 9 Avril 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture à trois chapitres du Budget de ce Territoire (exercice 1924) des crédits supplémentaires ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 9 Avril 1925 du Commissaire de la République au Togo portant

ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1924) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 350.000 frs, se répartissant comme suit :

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)	
Article 9. - Agriculture et élevage	5.000
Chapitre X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)	
Divers articles	19.000
Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)	
Divers articles	326.000
Total	350.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes ;

Chapitre I. - DETTES EXIGIBLES	
Divers articles	5.000
Chapitre II. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)	
Divers articles	2.000
Chapitre III. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)	
Divers articles	13.500
Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)	
Divers articles	55.000
Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)	
Divers articles	14.000
Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)	
Divers articles	3.000
Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS	
Divers articles	74.000
Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)	
Divers articles	52.000
Chapitre XIV. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)	
Divers articles	119.500
Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (personnel)	
Divers articles	10.000
Total des crédits à annuler	350.000

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1925,

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ HESSE

ARRÊTÉ No 245 promulquant au Togo le décret 28 Mai 1925 prohibant la sortie des jetons en bronze d'aluminium dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Mai 1925 prohibant la sortie des jetons en bronze d'aluminium dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Mai 1925 prohibant la sortie des jetons en bronze d'aluminium dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Juin 1925.
FOURNIER

PROHIBITION DE LA SORTIE DES JETONS EN BRONZE D'ALUMINIUM

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Mai 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le décret du 1^{er} Février 1921 a compris parmi les marchandises dont la sortie des Colonies reste prohibée, les monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.

D'autre part, un décret du 2 Décembre 1921 a prohibé en France, l'exportation des jetons frappés en bronze d'aluminium. Ces jetons ayant été mis en circulation dans nos Colonies au cours du dernier semestre de l'année écoulée il devient nécessaire d'étendre à nos établissements d'outre-mer la prohibition édictée dans la Métropole, afin d'empêcher l'évasion d'une monnaie divisionnaire dont le commerce local a le plus pressant besoin pour ses transactions.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ HESSE

Le Ministre des Finances
J. CAILLAUX

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814 sur les Douanes;

Vu le décret du 1^{er} Février 1921, ensemble les décrets des 9 Juillet 1921 et 6 Août 1922 qui ont fixé la liste des marchandises dont la sortie des Colonies françaises à destination de l'étranger reste prohibée;

Vu le décret du 2 Décembre 1921 qui a prohibé l'exportation de la Métropole des jetons frappés en bronze d'aluminium;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des jetons frappés en bronze d'aluminium lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies et pays de protectorat français.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

Le Ministre des Finances

ANDRÉ HESSE

J. CAILLAUX

ERRATUM

Au tableau de Reclassement des Administrateurs
(PAGE 199)

M. PARISOT : Administrateur de 1^{re} classe

Lire : avec 4 ans 8 mois 20 jours d'ancienneté

Au lieu de : 1 an 8 mois 20 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUIN 1925

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de HUIT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENTS francs (815,400 francs), soit au cours officiel de 72 francs la Livre, 11.325 Livres sur l'encaisse du Trésor,

Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique Occidentale aux conditions énoncées

dans la lettre du 6 Juin 1925 précitée à savoir :

La Livre = 99 francs 75 sans aucune commission.

Le bénéfice qui résultera de la conversion des ONZE MILLE TROIS CENTS VINGT CINQ (11.325) livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV. article 4, paragraphe 5 "Bénéfice de change" du Budget local - Exercice 1925.

CIRCULAIRE

relative à la préparation du Budget pour 1926
à Messieurs les Chefs de Service
et à Messieurs les Commandants de Cercle.

"Le travail de préparation du Budget d'une colonie est une œuvre capitale où rien ne doit être laissé au hasard. Un Budget est un état de prévisions qui doit servir de guide à l'Administration, et le rôle qu'il joue oblige qu'on apporte dans son établissement tout le soin, toute la précision et toute la netteté désirables".

C'est par cette déclaration de principe toujours en vigueur, que M. le Ministre Albert LEBRUN commençait son importante circulaire du 28 Septembre 1911 concernant l'établissement, l'exécution et le rôle des Budgets Locaux.

Il importe de la rappeler au moment de la préparation du Budget de 1926. Ce n'est qu'en suivant les prescriptions qui y sont contenues que nous pouvons éviter les erreurs et les oublis qui viennent trop souvent bouleverser, au cours des exercices, toute l'harmonie d'un budget.

Malgré tout le soin qui peut être apporté au travail de préparation qui s'effectue au chef-lieu, le budget présentera des lacunes s'il ne s'appuie sur des documents établis avec la plus grande conscience par tous ceux qui sont appelés à en suivre l'exécution: Chefs de Service et Commandants de Cercle doivent donc s'attacher à ne fournir en ce qui concerne leurs services respectifs que des projets mûrement étudiés ne laissant sinon aucune, tout au moins le minimum de place possible à l'imprévu.

Suivant au jour le jour la marche du service dont ils ont la charge et la responsabilité, ils doivent en connaître les besoins de façon exacte et pouvoir par suite corriger les erreurs et les oublis qui s'étaient glissés dans les prévisions de dépenses de l'exercice précédent. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour leur fourniront des bases certaines pour serrer de plus en plus la réalité dans l'estimation des recettes.

Il leur appartient ensuite de mettre la plus grande clarté dans leurs prévisions en évitant de grouper des recettes ou des dépenses sous des rubriques trop générales. Celles qui figurent au budget précédent peuvent être divisées. Il est facile d'en créer autant que cela peut être nécessaire pour assurer la netteté des imputations.

Je n'insisterai pas sur la nécessité de fournir toutes les justifications indispensables à l'appui des projets partiels de budget ainsi établis par service et par cercle; il me suffira d'indiquer qu'ils devront avoir la même texture que le budget d'ensemble, savoir :

1°/- Exposé de motifs, plan de campagne.

2°/- Examen détaillé des recettes et dépenses, explication détaillée des différences entre 1925 et 1926.

3°/- Budget proprement dit (avec tableaux de détails s'il y a lieu).

L'exécution du Budget de 1925 pour les cinq premiers mois de l'année a pleinement confirmé la prospérité économique et financière du Territoire. L'excellence de la situation politique a contribué à assurer cet essor, qui, dans l'avenir, ne peut que s'accroître encore du fait de l'aisance générale qu'apporte à ses habitants la mise en valeur rationnelle du pays.

Cette prospérité financière a permis d'aborder le grand programme tracé au dernier exercice et il est permis d'espérer que tout ce qui était prévu à l'exercice 1925 pourra être achevé en temps utile. En tous cas si quelques retards se produisaient par suite des difficultés rencontrées au point de vue du recrutement de main-d'œuvre spécialisée, il serait poursuivi et complété au cours de 1926.

Les efforts accomplis par l'Administration locale n'ont échappé à personne. En particulier la politique de collaboration avec les indigènes qui a été de règle dans le Territoire a permis à ces derniers de se rendre compte de la part importante qui était réservée dans les ressources du Territoire pour tout ce qui touche à leur bien-être matériel et social. Les réalisations déjà accomplies ne leur ont pas échappé. Il importe que le budget de 1926 ne présente aucun recul sur ceux des années précédentes à ce point de vue. En vous rappelant l'intérêt primordial qui s'attache au développement de l'enseignement et de l'assistance médicale, à l'accroissement et à l'amélioration du cheptel, à l'extension des cultures vivrières et autres et par suite à l'amélioration des procédés culturels, j'attire également votre attention sur l'effort parallèle qui doit être fait pour multiplier les voies de communication et les mettre en état de répondre aux conditions qu'exige un trafic augmentant de jour en jour.

C'est donc tout d'abord un plan de campagne minutieusement étudié que vous aurez à dresser. Ce plan répondra d'autant mieux aux besoins locaux qu'il aura été étudié en ce qui concerne les budgets des cercles en collaboration étroite avec les Conseils des Notables.

Il appartient aux Commandants de Cercle de rassembler dès maintenant tous les éléments de ce plan de campagne afin de pouvoir l'exposer avec netteté aux membres des Conseils et de permettre à ces derniers de présenter toutes les remarques que leur expérience pourrait leur suggérer.

C'est pour cette raison que je prierai les Chefs de Service ayant des agents dans les différents cercles (Santé, Enseignement, P. T. T., Agriculture) de donner à ces derniers toutes instructions nécessaires pour que les propositions budgétaires qu'ils peuvent avoir à dresser sur leurs indications soient transmises en copie aux Commandants de Cercle en même temps que l'original est adressé au Chef de Service dont ils dépendent.

RECETTES

Vos prévisions de recettes seront faciles à établir. Les résultats des exercices 1923 et 1924 joints à ceux obtenus pendant les six premiers mois de 1925 vous permettront de serrer de très près les prévisions de 1926.

En ce qui concerne plus particulièrement les cercles, les renseignements recueillis au cours de tournées, donnent des précisions nouvelles pour l'établissement de leur budget, surtout en ce qui concerne les impôts personnels.

A ce sujet j'attirerai l'attention des Commandants de Cercle sur la nécessité de proportionner de plus en plus les charges supportées par chaque contribuable à sa situation de fortune. L'an dernier, dans sa circulaire sur le même objet, M. le Commissaire de la République titulaire vous disait: " Vos efforts devront tendre à développer l'application du système des catégories de l'impôt personnel; l'indigène riche doit payer d'avantage que l'indigène pauvre, et ce serait une scandaleuse faveur que d'imposer les indigènes dont la fortune est manifestement supérieure sur les mêmes bases que les indigènes pauvres ". Vous devez vous attacher de plus en plus à faire la discrimination recommandée par cette circulaire.

Le nouveau régime des patentes n'a soulevé aucune difficulté d'application. Les résultats pour les cinq premiers mois de l'année accusent un chiffre plus que double des prévisions globales. Certain cercle, à lui seul, par la patente imposée au petit acheteur de produits du cru a dépassé ces prévisions. Vous voudrez bien continuer d'indiquer dans une colonne spéciale le montant des centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce dont le taux restera fixé à 10% du principal. J'insiste sur cette formalité d'une colonne spéciale, certains d'entre vous ne l'ayant pas fait figurer sur les rôles cette année.

En ce qui concerne les taxes sur les véhicules, vous voudrez bien me faire connaître, si, dans l'application, la taxe sur les bicyclettes ne révèle pas des lacunes et si tous les indigènes possesseurs de machines sont bien frappés. Le système de la plaque ou du carton-reçu ne serait-il pas préférable au rôle? Sa présentation à un agent de l'autorité étant toujours obligatoire, il n'est guère possible de s'y soustraire.

Je ne vois rien à vous dire en ce qui concerne les autres taxes ou perceptions.

D'une façon générale, j'étudierai volontiers toutes les propositions que votre expérience vous dictera. Je vous recommande instamment de ne pas " surestimer " vos recettes. Tout en vous invitant à n'en négliger aucune source, je vous conseille la prudence et je préfère rencontrer quelque peu de pessimisme dans l'établissement du chiffre de vos prévisions, plutôt que de faire, eu fin d'exercice, la constatation pénible de moins values.

DÉPENSES

Dans un Territoire en plein régime de mise en valeur comme le Togo, il ne saurait être question d'économies se traduisant par un manque d'outillage, de matières premières ou de main-d'œuvre.

Vous devez " voir grand " et préparer pour vos cercles ou services, un programme comprenant toutes les inscriptions susceptibles d'apporter à l'habitant de ce pays plus de bien-être moral et matériel.

Toutefois, " voir grand " ne veut pas dire se lancer sans compter dans des dépenses dont la nécessité n'est pas absolue ou dans des travaux dont l'étude n'a pas été effectuée avec suffisamment de précision. Vous devez élaborer un programme en rapport avec l'importance des services que vous dirigez et inscrire tous les crédits nécessaires pour assurer l'exécution du programme ainsi arrêté. Vos propositions motivées devront suivre la contexture du budget et offrir la comparaison avec les chiffres inscrits au Budget précédent.

Personnel - En ce qui concerne le personnel, vos prévisions doivent jouer avec l'effectif nécessaire à la bonne marche des services et à l'accomplissement du programme de mise en valeur auquel vous vous serez arrêté. Toutefois rien ne sert d'enfler les cadres sans nécessité. En particulier, en ce qui concerne le personnel indigène, je vous prie de ne pas en accroître sans cesse le nombre sous prétexte que le rendement de certains est médiocre. Vous devez vous attacher à suivre attentivement le rendement de chacun et à éliminer ceux qui se montrent incapables de tout travail sérieux. Conserver des employés dont le travail doit être fait par un autre, c'est gaspiller inutilement des crédits qui pourraient servir à mieux rétribuer ceux qui rendent de bons services.

Autant pour le personnel européen que pour le personnel indigène, ces prévisions devront bien entendu s'inspirer des nouvelles soldes; celles que vous ne connaissez pas encore vous seront transmises par télégramme au fur et à mesure qu'elles auront été portées à notre connaissance. Vous conserverez pour le moment le taux actuel de l'indemnité spéciale du Togo et celui des indemnités de cherté de vie.

Vous aurez à prévoir, comme l'an dernier d'ailleurs, la décomposition des soldes et accessoires de solde des agents indigènes appartenant à des cadres organisés, l'abondement de la colonie à la Caisse locale du Togo. Cette caisse verra sans aucun doute son application avant la fin d'exercice en cours.

Matériel - Les dépenses de matériel doivent faire l'objet de votre plus grande attention. Vous ne devez pas inscrire un chiffre qui n'ait sa raison d'être; même dans les dépenses d'achat et d'entretien de matériel et du mobilier de bureaux ou de logements, les prévisions doivent être appuyées d'un état.

Réparations aux immeubles - De trop nombreuses demandes en cours d'exercice viennent bouleverser toutes les prévisions. Afin d'éviter cet inconvénient, les Chefs de Service voudront bien indiquer sur un état, les réparations nécessaires aux immeubles occupés par leurs bureaux et leur personnel.

Accessoires de moyens de transport - Essence - Huile -

Ce sujet de dépenses demande sans cesse plus d'attention, de surveillance et par suite de compression. Dans une circulaire récente, je vous ai indiqué une méthode, un moyen de contrôle constant. Ceci facilitera du reste vos prévisions pour le budget de 1927. En attendant, vous devez inscrire pour 1926 des prévisions détaillées : Essence - huile - pièces détachées - pneumatiques. Les salaires des chauffeurs devront être inscrits aux chapitres de personnel, concernant soit le personnel indigène des cercles, soit celui des formations sanitaires, c'est-à-dire Chapitre IV - Article 4 - Paragraphe 3 (création) ou Chapitre XII - Article 2 - Paragraphe 4 (création.)

J'insiste en général pour que vous intensifiez dans tous les articles la discrimination des dépenses ; c'est le meilleur moyen d'avoir des finances saines.

Les dépenses à prévoir dans l'intérêt social et matériel des indigènes doivent continuer à être l'objet de votre vigilante attention. Il ne suffit pas de construire des écoles, des infirmeries, des léproseries, des stations agricoles, etc., il faut les doter du matériel indispensable à leur fonctionnement - fournitures scolaires, instruments de laboratoires, médicaments et sérums, outillage agricole etc., vos prévisions antérieures ont été trop souvent muettes à ce sujet, et, au cours de l'exécution du budget, ou bien vous vous êtes trouvés gênés, ou bien vous avez dû faire appel à des crédits supplémentaires, ce qui est anormal.

Les dépenses de mise en valeur du Territoire devront être exposées par chacun de vous en ce qui le concerne ; construction et réfection de lignes télégraphiques ; travaux de routes et de ponts ; construction de citernes et de puits, etc., rien ne doit vous échapper et vous devez me présenter un plan de campagne sur lequel figureront tous les travaux classés suivant l'urgence. Vous doterez largement les plus importants de façon que leur réalisation soit facilitée et vous n'accorderez aux autres que des crédits d'attente si vos prévisions de dépenses vous conduisent au delà des ressources probables.

Les dépenses extraordinaires - Chapitre XIX - c'est-à-dire celles qui sont acquittées au moyen des recettes extraordinaires, seront sensiblement les mêmes qu'au budget de 1925. Les dotations de rubriques seules varieront, je vous ferai parvenir par la suite le plan de campagne que j'arrêterai concernant ces dépenses avec les crédits envisagés. Mais il vous appartient encore de me faire des propositions.

Enfin, Je vous le répète et j'insiste sur ce point, je lirai avec le plus vif intérêt toutes les propositions que vous dicterez le souci d'apporter une amélioration constante dans votre service ou dans votre cercle. J'en tiendrai le plus grand compte dans la limite des disponibilités du budget. Si votre budget est établi avec soin, son application ne sera qu'un jeu. Votre tâche sera facilitée ainsi que celle de tous car vous réduirez au minimum les demandes de virements, de changements de comptation ou de crédits nouveaux auxquels il deviendra de plus en plus difficile de donner satisfaction ; d'autre part si vous ne devez pas en poursuivre vous-mêmes l'application, vos successeurs s'y référeront avec profit ; ils pourront y puiser tous les renseignements dont ils auront besoin et effectuer les rapprochements et les comparaisons indispensables dans toute bonne gestion.

Je suis assuré que vous veillerez à la stricte exécution des instructions qui précèdent et que vous m'enverrez au plus tard le 20 Juillet, date impérative, vos propositions budgétaires soigneusement établies en vue d'une gestion prudente.

Lomé, le 18 Juin 1925

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu et sous réserve d'approbation ministérielle ;

Est autorisé le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, d'une somme de QUATRE MILLIONS de francs (4.000.000 francs.) Cette somme sera prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service Local au Trésor, exercice 1925.

Lomé, le 19 Juin 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu et sous réserve d'approbation ministérielle ;

Est autorisé le placement, en bons du Trésor à un an) d'une somme de DIX MILLIONS de francs (10.000.000 francs, appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

PAR ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget local afférent à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 99 - 1^{er} rôle supplémentaire - Cercle
de Klouto 30.032 frs. 00

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est autorisé le remboursement des cotes indûment perçues afférentes à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Cote N° 36 - Rôle primitif N° 34 - Cercle de Klouto	
Dominique QUEVIDJE	273 frs.
Cote N° 84 - Rôle primitif N° 34 - Cercle de Klouto	
MAOUNA AKAGLA	22 —
Cote N° 97 - Rôle primitif N° 34 - Cercle de Klouto	
NOAMESSI	22 —
Total	319 frs.

PAR DÉCISION EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Il sera fait remise à Mr. COMBE Léonce, négociant à KAYA de la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT francs CINQUANTE centimes (97 frs. 50) représentant 13 taxes de circulation acquittées à la fois à Mango et à Palimé.

ARRÊTÉ No 225 déclarant infecté de peste bovine le canton de Défalé (Cercle de Sokodé)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la lettre n° 381 du 12 Juin du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Canton de Défalé (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service Vétérinaire prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Juin 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 2-JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est autorisé le remboursement de la somme de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE et UN francs VINGT centimes à M.M. Shuttleworth et Green et de celle de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT francs QUATRE VINGT QUATRE centimes à M. R. Tardy & Co représentant les droits perçus sur des cacaos en fèves importés au Togo et réexportés.

ARRÊTÉ No 243 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé et notamment ses articles 7, 8, 9, 10, 11 et 23 ;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1925 convoquant pour le 12 Août 1925 le collège électoral pour la nomination d'un membre français titulaire en remplacement de M. TUFFOU démissionnaire, de deux membres suppléants français et d'un membre suppléant étranger ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée.

L'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé *Président*
M. M. RABE, Agent de la C. A. C.

GREEN, de la Maison SHUTTLEWORTH
et GREEN

OLYMPIO

Membres

ART. 2. — Cette Commission se réunira le Jeudi 9 Juillet 1925 à quinze heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au Vendredi 24 Juillet inclus.

ART. 5. — La liste électorale modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 244 fixant la date des élections complémentaires de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 Février 1925 et notamment ses articles 11 et 23 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Mai 1925 approuvant les opérations électorales des 12 et 22 Avril 1925 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu la lettre du 30 Juin 1925 de M. le Président de la Chambre de Commerce signalant d'une part la démission de M. TUFFOU, membre français de la Chambre de

Commerce, d'autre part, le départ du Territoire, pour une absence de plus de 3 mois de M. M. LASSERRE, CONSTANT membres français et M. AMORIN membre étranger de la Chambre de Commerce, départs qui réduisent à 8 le nombre de membres de cette assemblée présents au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1923 instituant une Commission spéciale pour la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les électeurs français et étrangers de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le mercredi 12 Août 1923 afin d'élire :

- a) un membre français titulaire en remplacement de M. TUFFOU démissionnaire;
- b) de deux membres français suppléants en remplacement provisoire de M. M. LASSERRE et CONSTANT, membres français absents du Territoire pour plus de 3 mois;
- c) d'un membre étranger suppléant en remplacement provisoire de M. AMORIN membre étranger absent du Territoire pour plus de 3 mois.

ART. 2. — Les élections auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du Bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucune signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Juillet 1923.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de Dix sept mille quatre cent dix sept francs quatre vingt douze centimes montant des droits perçus aux postes des

Douanes sur 33.496 kilogs de cacaos en lèves réexportés par H. B. RUSSELL & Co.

ARRÊTÉ No 248 portant modifications aux tarifs du service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des marchandises.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 28 du 11 Février 1924 portant modification des tarifs des chemins de fer, modifié par les arrêtés No 163 du 17 Juillet 1924 et No 204 du 29 Mai 1925;

Vu les nouveaux tarifs entrant en vigueur à compter du 15 Février 1924;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises mis en vigueur à la date du 15 Février 1924 par arrêté No 28 du 11 Février 1924.

a). Les conditions particulières de transport de certains objets du Chapitre I^{er} du Titre II, sont complétées par les articles suivants;

(ART. 6 bis). — Les objets ou matières auxquels le feu peut facilement être communiqué tels que foin, paille, y compris les pailles de brousse, d'arachides, de maïs, de riz et de lin, alfas, diss, crin végétal, coton égrené ou non, graines de coton, fibres de kapok, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciures de bois, nattes, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'Administration l'expéditeur doit fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

(ART. 6. ter) — Les wagons contenant les matières ou objets auxquels le feu peut facilement être communiqué peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs s'il sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions et si leur chargement comporte des matières facilement inflammables ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs par un wagon couvert à panneaux pleins ou par un wagon découvert vide. Toutefois le wagon découvert peut être chargé s'il ne comporte pas de matières facilement inflammables.

b) La liste des marchandises encombrantes de l'article 7 du Chapitre I^{er} du Titre II est complétée par la ligne suivante à inscrire après rubrique "matelas de plumes":

"Le coton égrené ou non égrené sauf en balles pressées".

c) L'article 26 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 5*) est complété par le paragraphe suivant:

"Le coton égrené ou non égrené sauf en balles pressées est classé dans la catégorie des marchandises encombrantes".

d) L'article 33 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 12*) est complété par le paragraphe suivant:

"Le service du Chemin de fer peut fournir l'eau sur wagon gare Lomé au prix de 1 fr 50 le quintal métrique indivisible".

e) Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 41 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 14*), est supprimé et remplacé par le suivant:

"Il sera perçu un droit de location journalière de 12 frs. 00 par wagon sauf pour les abonnés si ce dernier est libéré de son chargement dans les 18 heures qui suivent son arrivée en gare de Lomé".

f) Le paragraphe 3 de l'article 41 du Chapitre II du Titre II (*tarif spécial No 14*) est rapporté et remplacé par le suivant:

"Des marchandises d'exportation de la gare de la Petite Vitesse au débarcadère du wharf, ou des marchandises d'importation de la Douane à la gare de la Petite Vitesse.

"Ces transports sont subordonnés, le cas échéant, au paiement préalable de la taxe de stationnement des wagons tel qu'il est prescrit aux paragraphes 3 et 4.

"Dans le cas où les produits sont entreposés dans le hall du Chemin de fer, il appartient à l'expéditeur d'adresser la demande de wagon au moins 36 heures à l'avance au Chef du Service de l'Exploitation.

"La taxe à payer est:

"pour la journée du transport, par wagon: 10 francs.

"cette taxe pourra être réduite à 6 francs si le wagon est immobilisé moins de 6 heures".

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 10 Juillet 1923.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924:

Chapitre III - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

de l'article 2 1.025 frs. à l'article 3 1.025 frs.

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

de l'article 2	500 frs.	à l'article 3	4.700 frs.
— 5	2.700 —	— 7	10.000 —
— 9	14.000 —	— 10	2.500 —
	17.200 frs.		17.200 frs.

Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

de l'article 1 ^{er}	1.000 frs.	à l'article 2	2.200 frs.
—	500 —	— 3	1.600 —
—	300 —	— 4	1.600 —
—	1.700 —		5.400 frs.
—	1.500 —		
—	230 —		
—	150 —		
	5.400 frs.		

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

de l'article 2	650 frs.	à l'article 1	2.400 frs.
— 3	2.800 —	— 4	1.050 —
	3.450 frs.		3.450 frs.

Chapitre VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)

de l'article 1	5.000 frs.	à l'article 5	11.000 frs.
— 2	3.000 —		
— 3	1.000 —		
	11.000 frs.		

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

de l'article 1	900 frs.	à l'article 6	3.100 frs.
— 4	200 —		
— 9	2.000 —		
	3.100 frs.		

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

de l'article 1	5.500 frs.	à l'article 3	5.500 frs.
— 2	5.000 —	— 4	17.000 —
— 6	12.000 —		22.500 frs.
	22.500 frs.		

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

de l'article 3	15.000 frs.	à l'article 1	10.000 frs.
		— 4	4.000 —
		— 5	1.000 —
			15.000 frs.

Chapitre XIII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

de l'article 3	700 frs.	à l'article 2	12.000 frs.
— 4	10.500 —	— 6	8.000 —
— 5	2.000 —	— 10	550 —
— 7	8.000 —		21.200 frs.
	21.200 frs.		

Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

de l'article 1 ^{er}	12.000 frs.	à l'article 3	1.500 frs.
		—	10.500 —
			12.000 frs.

Chapitre XVII. - DÉPENSES IMPRÉVUES

de l'article 1 ^{er}	6.000 frs.	à l'article 2	6.000 frs.
------------------------------	------------	---------------	------------

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

de l'article 1 ^{er}	10.000 frs.	à l'article 2	10.000 frs.
------------------------------	-------------	---------------	-------------

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUIN 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est modifié, conformément au plan annexé au présent arrêté, l'alignement de la voie publique connue sous le nom de rue du Commerce, à Lomé.

Est approuvé le projet de contrat portant cession à la Société Commerciale de l'Ouest Africain des parcelles figurant au plan susvisé sous les Nos 2 et 4 en échange des parcelles 1 et 3 incorporées au Domaine public.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 JUIN 1925

Le périmètre urbain de la ville de Sokodé est fixé comme suit :

Au Nord : par une droite partant de l'intersection de la rue de la Kara avec la route des Cabrais, coupant la route de Bassari au point d'aboutissement de la rue de Mallakassa et aboutissant à une borne A située à 200 mètres de la route de Bassari ;

A l'Ouest 1^{er} par une droite partant de la borne ci-dessus et aboutissant à la rivière Kpandi au point où elle coupe la route de Bassari ;

2^o de ce point par une droite passant par le sommet du mamelon situé en arrière de la Résidence et se prolongeant jusqu'à une borne B placée au Sud des bâtiments de l'Ecole Professionnelle.

Au Sud, par une droite partant de cette borne et aboutissant sur la route de Kouma à un point situé à 200 mètres à l'Est de la route d'Atakpamé.

A l'Est 1^{er} par une route partant de ce dernier point pour aboutir sur la rivière Kpandi à un point situé à 200 mètres à l'Est de la route d'Atakpamé ; 2^o par une droite allant de ce dernier point sur la route de Dedauré au point où elle est coupée par un ruisseau ; 3^o par ce ruisseau jusqu'à la route des Cabrais ; 4^o par la route des Cabrais jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Kara.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 JUIN 1925

La localité de la Kara (Cercle de Sokodé) est érigée en centre urbain.

Son périmètre est fixé comme suit :

Au Sud, par la rivière Kara, de l'embouchure d'un ruisseau non dénommé situé à environ 400 mètres en aval du pont de la Kara jusqu'à une borne A située à 500 mètres en amont du dit pont.

A l'Est, par une droite ayant la direction Sud-Nord partant de la borne A et aboutissant à une borne B placée à 1000 mètres de la rivière ;

Au Nord, par une droite ayant la direction Est-Ouest partant de la borne B pour aboutir au ruisseau non dénommé dont il est parlé plus haut.

A l'Ouest par ce ruisseau jusqu'à son confluent avec la rivière Kara.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 10 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous les conditions fixées au Cahier des charges ci-joint il est accordé à la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine, Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de francs, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire, la concession provisoire d'un terrain rural pour cultures moyennes dépendant du Domaine privé du Territoire, d'une superficie d'environ Trois cent quatre vingt trois hectares douze ares, sis à Agbelouvhe, Cercle de Lomé, immatriculé au Livre foncier du Cercle de Lomé volume I folio 144 sous le numéro 144.

PERSONNEL EUROPÉEN

Mutations - Affectations

Par décisions en date du :

3 Juillet 1925. M. SERRIERE Surveillant des P. T. T contractuel, nouvellement agréé, débarqué ce jour du paquebot Tchad, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes.

9 Juillet 1925. Le sergent du Génie POUPARD en service au Chemin de fer, est détaché pour compter du 1^{er} Juillet et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Divers

Par décisions en date du :

30 Janvier 1925. M. le Docteur SPIRE, médecin principal des troupes coloniales en retraite, docteur ès-sciences naturelles, est agréé pour assurer le service médical du person-

nel fixe (comptables, dactylographes, gardiens de bureau) et temporaire (administrateurs et autres fonctionnaires détachés) de l'Agence Économique des Territoires Africains sous mandat et de leur famille. Ce service comprendra les consultations à son cabinet et les visites à domicile. Le Docteur SPIRE pourra également être chargé d'assurer la propagande au point de vue médical suivant les modalités que fixerait le Directeur de l'Agence Économique sur ordre formel des deux Commissaires de la République.

Une allocation annuelle et forfaitaire de Mille Deux Cents francs (1.200 fr) lui sera accordée à cet effet, à compter du 1^{er} Février 1925.

Cette dépense sera répartie comme suit :

2/3 soit 800 frs au compte du budget local du Cameroun, et
1/3 soit 400 frs au compte du budget local du Togo.

9 Juillet 1925. M. MATLIER (Henri) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux Ordonnateur délégué est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 10 Juillet 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

22 Juillet 1925. M. FERJUS, Administrateur de 2^{me} classe faisant fonctions de Procureur de la République aura droit en cette qualité à un supplément annuel de deux mille francs à compter du jour de sa prise de service.

Congés - Passages

Par décisions en date du 8 Juillet 1925,

Une congé pour examen, de trois mois, pour en jouir à Nice est accordé à M. BARBEY Marius Contrôleur-Adjoint des Douanes. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Tchad.

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux est accordé à M^{me} LACAZE femme d'un Receveur des P. T. T. à bord du paquebot Tchad.

Un passage de retour en 3^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du Génie Hors-cadres POUPARD en service au Chemin de fer, à bord du paquebot Tchad.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés en date du :

13 Juin 1925. Est nommé garde frontière des Douanes de troisième classe à la solde annuelle de 1.100 francs à compter de 10 Juin 1925 et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes le nommé KOULIBALY Moussa ex-tailleur.

15 Juin 1925. Le nommé da ERNESTHO François est nommé Interprète de 8^{me} classe stagiaire et affecté au Cercle d'Atakpamé à compter du 20 Juin 1925.

19 Juin 1925. Le nommé Georges SMITH est agréé à compter du 20 Mai 1925 comme conducteur de 4^{me} classe 2^{me} échelon et affecté à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé.

27 Juin 1925. Le nommé AKPAKA Théophile en service au Wharf, est agréé dans le cadre du Chemin de fer en qualité de pointeur de 8^{me} classe à compter du 1^{er} Juillet 1925 ;

Mutations

Par décisions en date du :

22 Juin 1925. Le Commis-Expéditionnaire EKOUK Louis en service à Atakpamé est affecté à Lomé au Service de Santé pour compter du 26 Juin 1925.

27 Juin 1925. Le Commis-Expéditionnaire KOUKOUI Félix précédemment affecté au Service de Santé, est mis à compter du 3 Juillet 1925 à la disposition du Chef du Bureau des Finances en remplacement du Commis-Expéditionnaire ALVAIZE, révoqué.

L'agent contractuel GERMA en service à la Douane est affecté au Secrétariat Général (Bureau des Finances).

Permissions

Par décisions en date du :

18 Juin 1925. Une permission d'absence de seize jours, dont huit avec demi-solde est accordée au Commis-Expéditionnaire principal de 4^{me} classe Jonathan SANVE, en service au Cercle de Klouto, pour en jouir à HILLACONDJI (Cercle d'Anécho).

30 Juin 1925. Une permission de dix jours dont huit avec solde entière et deux à demi-solde est accordée au planton de 10^{me} classe Albert MENSAH, en service au Bureau Economique, pour en jouir à Agoué (Dahomey) à compter du 1^{er} Juillet 1925.

Suspension

Par décision en date du 15 Juin 1925.

Le Commis expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire ALVAIZE Roland en service au Bureau des Finances en instance de comparution devant le Tribunal de Cercle de Lomé est suspendu de ses fonctions à compter du 11 Juin 1925, jour de son incarcération.

Punitions-Licenciements

Par décisions en date du :

3 Juin 1925. Les élèves-chauffeurs ANLOKOU et David

TEKO sont licenciés pour compter du 1^{er} Juin 1925 pour absence sans autorisation.

18 Juin 1925. L'élève-chauffeur EMANUEL est licencié pour compter du 1^{er} Juin 1925 pour absence sans autorisation.

Révocations

Par arrêtés en date du :

8 Juin 1925. Le Planton de 9^{ème} classe D'ALMEIDA Michel en service au Bureau des Finances est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} Juin 1925 pour incapacité dans son service.

8 Juin 1925. Le garde frontière de 3^{ème} classe AKONDO du poste de Batomé est révoqué de ses fonctions à compter du 10 Juin 1925 pour mauvaise exécution habituelle de son service et indiscipline.

27 Juin 1925. Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire ALVAIZ Rolaud en service au bureau des Finances condamné pour vol par le Tribunal de Cercle de Lomé dans sa séance du 20 Juin 1925, est révoqué de ses fonctions pour compter du 11 Juin 1925, date de son incarcération.

Garde Indigène

Avancement

Par arrêté en date du 29 Juin 1925.

Sont promus dans la Garde Indigène du Togo à compter du 1^{er} Juillet 1925 les gradés et gardes de cercle dont les noms suivent :

Brigadier-Chef de 1^{ère} classe

SAMBA Guindou, M^{le} 64 Brigadier-Chef de 2^{ème} classe Lomé

Brigadier-Chef de 2^{ème} classe

KOROKO, M^{le} 69, Brigadier de 1^{ère} classe Lomé

Garde de 1^{ère} classe

TIEDRE Adohi,	M ^{le} 270,	Garde de 2 ^{ème} classe	Atakpamé
LALBA	— 267,	—	—
BELOUGA Ayika,	— 221,	—	Sokodé
FEDOGA Yadaya,	— 228,	—	Mango
DIENGA,	— 240,	—	—
BOLA,	— 220,	—	—
KOUAKOU Kondé,	— 238,	—	—

Clairon de 1^{ère} classe

ALFA M^{le} 170, Clairon de 2^{ème} classe Dépôt

Gratifications

Une gratification de 50 francs est accordée aux gradés et gardes ci-après nommés :

DJY OUATTARA,	M ^{le} 271,	Garde 1 ^{ère} classe,	Lomé
LOUSS,	— 254,	—	Atakpamé
SONHAY,	— 127,	—	Sokodé
TOMBOGA,	— 108,	—	Mango

MOUTE KOULIGATEBA,	M ^{le} 252,	Garde de 2 ^{ème} classe	Klouto
MALAM,	—	—	Sokodé
KAO Bolo,	—	—	—
ADJAYEE,	—	—	—

Engagements

Par décision en date du 6 Juillet 1925.

Le nommé MADIABOULBA, ancien tirailleur est engagé en qualité de garde, de 2^{ème} classe dans la Garde Indigène du Territoire du Togo pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Juillet 1925 et affecté au Dépôt.

Mutations

Par décision en date du 29 Juin 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène à compter du 1^{er} Juillet 1925 ;

1^{er} DJIMBO M^{le} 380 garde de 2^{ème} classe, de Dépôt, affecté au peloton de Lomé en remplacement du garde KUASSI Mango, révoqué ;

2^o CONDO M^{le} 161 garde de 2^{ème} cl. de Dépôt / affectés au peloton d'Anécho en remplacement des gardes AMIDOU révoqué et TAKOUNA, licencié.

Congés-Permissions

Par décisions en date du :

14 Juin 1925. Un congé de deux mois sans solde est accordé au Garde de cercle de 2^{ème} classe POMO (M^{le} 136) du peloton d'Anécho à compter du 20 juin 1925 pour en jouir à Tabolé (cercle de Sokodé)

29 Juin 1925. Une permission de trente jours à demi-solde est accordée au garde de Cercle de 2^{ème} classe AMA M^{le} 203 du peloton de Klouto pour en jouir à Sokodé.

29 Juin 1925. Une permission de trente jours à demi-solde est accordée au Brigadier de 2^{ème} classe ALBTCHAOU, du Dépôt pour en jouir à Alouhé (Cercle de Sokodé) pour compter du 2 Juillet 1925.

Licenciements-Révocations

Par décisions en date du :

13 Juin 1925. Le Garde de Cercle 2^{ème} classe TAKOUNA (M^{le} 12) du peloton d'Anécho, est licencié pour inaptitude physique à compter du 15 Juin 1925.

Une indemnité de trois mois de solde lui est accordée.

6 Juillet 1925. Le garde de Cercle de 2^{ème} classe HOUNDOMBE, (M^{le} 172) du Dépôt, est révoqué à compter du 1^{er} Juillet 1925 pour absence illégale.

9 Juillet 1923. Le garde de Cercle de 2^{me} classe MENSAN Adoglo (Mⁿ 42) du peloton de Bassari est révoqué de ses fonctions pour négligence grave et mauvaise manière de servir habituelle.

COMMISSIONS

Par décisions en date du :

8 Juin 1923. La composition de la Commission instituée par l'article 1^{er} de la décision N° 220 du 26 Mai 1923 pour faire subir les 1^{er} 2, 3 et 4 Juillet 1923 à Lomé, les épreuves du Certificat d'Études Primaires et du Concours d'admission au Cours complémentaire est complétée comme suit :

M. ANCELIN Vétérinaire	} Membres
M. BOUSQUIER Adjoint des Services Civils	
M ^{me} ERDIAU Institutrice auxiliaire	

18 Juin 1923. Une Commission composée de :

M. JUGLA Administrateur des Colonies	} Président
Commandant le Cercle de Lomé	
M. LETONTURIER Médecin principal des T. C.	} Membres
Chef du Service de Santé	
DALAISE, Capitaine du Génie, Directeur	
du Service des Voies de Pénétration	
du Wharf et des Travaux Publics	
MARTIN, Rédacteur, Chef du Service des P. T. T.	
GUENOT, Contrôleur principal, Chef du Service des	} Membres
Douanes	
JAROLLIER, Adjoint des Services Civils, faisant fonctions de Chef du bureau du Personnel	

se réunira le 23 Juin prochain à 8 heures au Cercle de Lomé en vue de l'établissement des tableaux d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

18 Juin 1923. Une Commission composée de :

M. JUGLA Administrateur des Colonies	} Président
Commandant le Cercle de Lomé	
M. LECLERCQ, Agent contractuel, faisant fonctions de Commandant des forces de police du Togo	} Membres
ASTIER Chef de la brigade des Douanes	

se réunira le 23 Juin à 9 heures en vue de l'établissement d'un tableau d'avancement du cadre de la Garde indigène et des gardes-frontière.

23 Juin 1923. Une Commission composée de :

M. FRAJUS Administrateur des Colonies	} Président
M. LE THUAUT Instituteur	
POÉNON Michel Instituteur du cadre local	} Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à une enquête et d'émettre un avis sur les faits reprochés à l'Instituteur de 6^{me} classe AMOVIN de l'Ecole Régionale de Lomé.

2 Juillet 1923. Une Commission composée de :

M. BAUMARD, Administrateur des Colonies,	} Président
Commandant le Cercle d'Anécho	
JOURET, Administrateur-Adjoint des Colonies	} Membres
Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho	
VERGNES, Receveur de l'Enregistrement	

est chargée de faire procéder, sous son contrôle, à la destruction des armes de traite appartenant à diverses firmes séquestrées dans le Cercle d'Anécho.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président, elle dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera transmise au Commissariat de la République.

2 Juillet 1923. Une Commission composée de :

M. JUGLA Administrateur des Colonies,	} Président
Commandant le Cercle de Lomé	
M. PERCHA, Adjoint principal des Services Civils	} Membres
Commissaire de Police	
VERGNES, Receveur de l'Enregistrement	

est chargée de faire procéder, sous son contrôle, à la destruction des armes de traite appartenant à diverses firmes séquestrées dans le Cercle de Lomé.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président; elle dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera transmise au Commissariat de la République.

SUBVENTION — GRATIFICATION

Par décisions en date du :

3 Juillet 1923. Il est alloué à la Fédération Nationale des Anciens Coloniaux, 4, Rue Volney à Paris une gratification de 1.000 francs.

10 Juillet 1923. Une subvention de DEUX CENT CINQUANTE (250 frs) est accordée au Comité de l'Afrique Française, 21, Rue Cassette, Paris VI^e.

ENSEIGNEMENT

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

Liste par ordre de mérite des Candidats admis.

1 JAFFEUX René	de Lomé
2 AKOLI Fürchtegott	Mission Évangélique de Lomé.
3 AJAVON Robert	Ecole Régionale de Lomé.
4 FUMBY Arnold	—
5 D'ALMEIDA Cyprien	—
6 KOUMA Dominique	—
7 BECKER André	Ecole Régionale d'Anécho
8 AGBODJAN James	Ecole Régionale de Lomé
9 DOGBE Godwin	—

10 MILLER Joseph	Mission Evangélique de Lomé
11 ARMAH Vincent	Ecole Régionale de Lomé.
12 MOQUAY Hélène	—
13 MENSAH Kouévi	Ecole Régionale d'Anécho
14 MOUSSOUGAN Frédéric	— de Lomé
15 SCHNEIDER William	—
16 LASSAY Benjamin	—
17 ANOUMOU Hessa	—
18 AKAKPO André	Ecole Régionale d'Anécho
19 GAUDEAGBE William	— de Lomé
20 SIMON Eminentuel	— de Lomé
21 JOHNSON Gabriel	Ecole Régionale d'Anécho
22 ANANI Delayi	— de Lomé
23 MENSAH Samson	— d'Anécho
24 ADOLPHE François	—
25 AMUSU Vitus	Mission Catholique de Lomé
26 FARE Djato	Ecole Régionale d'Atakpamé.
27 SASTRE Jean	Ecole Régionale de Lomé
28 KITISSOU Mathias	Ecole Régionale de Lomé
29 FOLY Antoine	Mission Catholique de Lomé.
30 WILLIAM Félix	Ecole Régionale de Lomé.
31 AGBOBLY Emmanuel	Mission Catholique d'Anécho.
32 COMLAN Théophile	Ecole Régionale de Lomé.
33 DOB Robert	—
34 KOASSI Nicolas	—
35 COMLA François	—
36 D'ALMEIDA Alfred	—
37 ALEX Mensah Charles	—
38 QUIST Déodat	Mission Evangélique de Palimé
39 GORKE Jean	Ecole Régionale de Lomé.
40 ANEKUGBE Victor	Mission Catholique de Lomé.
41 KUNKEL André	—
42 COMLA Aurélien	Ecole Régionale d'Anécho
43 LAWSON Henri	Mission Catholique de Lomé.
44 NYAVO Pius	Mission Evangélique de Lomé.
45 FRANK Jules	Mission Catholique d'Anécho.
46 HUNDY Jean	Ecole Régionale d'Anécho
47 MENSAH Ferdinand	Mission Catholique de Lomé.
48 MENSAH Foli	Ecole Régionale d'Anécho.
49 AKUESSON Josiah	Ecole Protestante d'Anécho.
50 COLLEY Daniel	Mission Catholique d'Anécho.
51 METZGER Cécile	—
52 WILSON Adjevi	Ecole Régionale de Lomé.
53 COUGBLENOU Alphonse	—
54 FOLI Adalbert	Ecole Régionale d'Anécho.
55 JOHNSON Chrétien	— de Lomé.
56 TSIRIBI Sosthène	Mission Evangélique de Lomé
57 AJAVON René	Ecole Régionale d'Anécho.
58 ANDREW Elias	Mission Evangélique de Lomé.
59 KOADJOVI Salomon	Ecole Régionale de Lomé.
60 D'ALMEIDA Comlavi	—
61 BOCCO Euzèbe	— Anécho
62 GNASSOUNOU Antoine	Ecole Régionale de Lomé.
63 LASSAY Mathias	—
64 LASSAY Théophile	—
65 MENSAH Vitus	Mission Catholique de Lomé.
66 SAMSON Anatole	Ecole Régionale d'Anécho.
67 AMOUSSOU Kokou	—
68 ANANI Antoine	— de Lomé.
69 AMOUSSOU Samévi	— d'Anécho.
70 FOLIKPO Coassi	— de Palimé.
71 ANRADAH Joseph	Mission Catholique de Lomé.
72 KLOU Samuel	Mission Evangélique de Lomé.
73 KOUVI Ezéchiél	Ecole Régionale de Lomé.

74 LAWSON Balvin	Ecole Régionale de Lomé
75 LAWSON Godfried	— d'Anécho.
76 AKUESSON Arthur	Mission Protestante d'Anécho.
77 GBIKPI Marc	Mission Catholique d'Anécho.
78 AKRINOU Blanchard	Ecole Régionale de Lomé.
79 VALANREGUE Robert	— d'Anécho.
80 GOMEZ Joseph	— d'Anécho.
81 GBETO Félix	— de Lomé.
82 KUASHI Schelman	— de Lomé.
83 MENSAH Venance	Mission Catholique de Lomé.
84 LAWSON Robert	Ecole Régionale d'Anécho.
85 GOGNON Tokanou	— de Lomé.
86 SUGBEDE Gérard	Mission Catholique de Lomé.
87 COUZO Bernard	Ecole Régionale de Lomé.
88 KODZO André	Mission Catholique
89 LAWSON Josiah	Mission Protestante d'Anécho.
90 DOGBE Emmanuel	Mission Evangélique de Palimé.
91 AGBEZUNDO Fiohou	Ecole Régionale d'Anécho.
92 ATTIOGBE Louis	Mission Catholique de Lomé.
93 AMATEPE Alphonse	— d'Anécho.
94 AYIVI Adoté	Ecole Régionale d'Anécho.
95 DEGBOE Gaspard	—
96 MENSAH Moïse	Mission Evangélique de Lomé.

**Liste par ordre de mérite des Candidats
admis en qualité d'élèves au Cours Complémentaire.**

1° SANTOS Ignace	Ecole Régionale de Lomé.
2° FUMEY Arnold	—
3° MOREIRA Benoit	—
4° AKAKPO André	— d'Anécho.
5° PRINCE Alex	— de Lomé.
6° DOGBE Godwin	—
7° GRUNITZKY Nicolas	—
8° AJAVON Robert	—
9° AJAVON Cyprien	—
9 ^{bis} GODFRIED Auguste	—
11° LAWSON LAZARUS	—
11 ^{bis} JOHNSON Gabriel	—
13° BECKER André	— d'Anécho.
13 ^{bis} ADOLPHE François	—
15° GABA Nathaniel	— de Lomé.
16° HESSA ANOUMOU	—
17° AMOUSSOU Kokou	— d'Anécho.
18° MENSAH SAMSON	—

**Liste par ordre de mérite des Candidats ayant subi
avec succès l'examen de sortie du Cours Complémentaire**

1° TETEKPOE Léopold	Moniteur de la Mission Protestante d'Anécho
2° THOMAS Daniel	Elève du Cours Complémentaire de Lomé.
3° SONJI Augustin	—
4° SADÉ James	—
5° PÉDANOU Andréas	—
6° MABOUDOU Couassi	—
7° ATTIOGBE Jean	—
8° EPAGNA Manfred	—
9° NOVIVO Jean	—
10° ADAM Edouard	Moniteur de la Mission Catholique d'Atakpamé.

- 11°- GONSALVES Antoine Elève du Cours Complémentaire de Lomé.
 12°- DOVI Jonathan
 13°- PAKU Erhardt Moniteur de la Mission Evangélique de Palimé.
 14°- FEBON Thomas Elève du Cours Complémentaire de Lomé
 15°- BRUCE Thomas
 16°- AMUZU Cyprien Moniteur de la Mission Catholique d'Agou.
 17°- AKUÉTÉ John Moniteur de la Mission Protestante d'Anécho.
 18°- KOWU Pierre Moniteur de la Mission Catholique de Palimé.
 19°- AMAYIZO Couévi Elève du Cours Complémentaire de Lomé.

PAR DÉCISION EN DATE DU 22 JUIN 1925.

Le nommé Sylvestre Lawson, originaire d'Anécho est admis à l'Ecole Professionnelle du Chemin de fer pour compter du 1^{er} Juillet 1925.

Il percevra à partir de cette date l'allocation de un franc par jour.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION EN DATE DU 6 Juillet 1925

M. MERCIER, Médecin-Major de 2^{ème} classe des Troupes Coloniales H. C. Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé est nommé Président du Tribunal de Cercle d'Atakpamé pour statuer en appel dans une affaire ayant fait l'objet du jugement N° 20 du Tribunal de Subdivision en date du 26 Juin 1922.

M. MERCIER devra préalablement prêter serment par écrit devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

AVIS

Par décret en date du 7 Mai 1925 les stations thermales du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) de SAINT-NECTAIRE (Puy-de-Dôme) et de MIERIS (Lot) sont ajoutées à celles où les fonctionnaires des services coloniaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions habituelles.

ERRATUM

Au Journal Officiel du 1^{er} Juillet 1925

PAGE 236.

CADRE DES DOUANES

Au lieu de : Titularisés à la 7^{ème} classe
 Lire : Titularisés à la 8^{ème} classe

JOHNSON Félix
 KOUÉVI Cyrus
 D'OLIVEIRA Paul
 AKOUSSON Valentin
 PIETRI Lazare

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition N° 271, déposée le 29 Mai 1925, le sieur Alagbedji Henri Baoman, profession de bijoutier, demeurant à Assahun et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une petite maison d'habitation en terre de barre, d'une contenance totale de Cinq ares vingt six centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord et à l'Est par Agkoyo Maria, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Wolomila; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 272, déposée le 3 Juin 1925, le sieur Bruce Ferdinand, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, sur lequel est édifiée une petite maison en terre de barre, d'une contenance totale de Huit ares dix neuf centiares, situé à Lomé, Cercle de ce nom, et borné au Nord et à l'Est par la Mission Catholique, au Sud par Cudjo, à l'Ouest par la route de Bé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Hypothèque de sûreté de Mille trois cent douze marks au profit de la firme allemande Alfred Kulenkampf.

Suivant réquisition N° 273, déposée le 4 Juin 1925, le sieur Kueveakoe Kanyi Ignatius, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Towéga, Cercle de Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de Huit ares quarante centiares, situé à Lomé, Cercle de ce nom, et borné au Nord par la rue du Chemin de fer, à l'Est par Noa, au Sud par Boko Abedji, à l'Ouest par Notolo Sokpo Bossou; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition N° 274, déposée le 11 Juin 1925, le sieur Adama John Wolou, profession d'employé de commerce, demeurant à Abomey (Dahomey) et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Six

ares soixante huit centiares, situé à Anécho, quartier Dgbonou, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Ayahi Botoué, des trois autres côtés par des rues non dénommées; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition N° 275, déposée le 17 Juin 1925, le sieur Otscho Belo, profession de traitant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur, non interdit, de statut indigène, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain de forme irrégulière portant une maison d'habitation en terre de barre et une construction en pierre à usage de boutique, d'une contenance totale de Trois ares dix sept centiares, situé à Atakpamé, quartier Gnagnan, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par Kassamada, à l'Est par Tom Doté, au Sud par la rue d'Anago, à l'Ouest par Omolu; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 276, déposée le 17 Juin 1925, le sieur Adéessi Belo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur, non interdit, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une case en terre de barre, d'une contenance totale de Soixante centiares, situé à Atakpamé, quartier Gnagnan, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par Okpe Katunu, à l'Est par la même, au Sud par la rue d'Anago, à l'Ouest par Assu; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 277, déposée le 17 Juin 1925, la dame Molu Jama, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Atakpamé, majeure, non interdite, de statut indigène, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de tous les héritiers de Do et Tchonu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain de forme irrégulière, portant deux constructions, l'une à usage d'habitation, en terre de barre, l'autre à usage de boutique, d'une contenance totale de Six ares soixante deux centiares, situé à Atakpamé, quartier Gnagnan, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par la rue de Lama et Moreira, à l'Est par Gadésié, au Sud par Kasamada, à l'Ouest par le Marché; elle déclare que ledit immeuble appartient indivisément aux héritiers de Do et Tchonu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition N° 278, déposée le 27 Juin 1925, le sieur Assiogbor Auguste, profession de coiffeur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de sept ares dix sept centiares, situé à Lomé, 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par

Th. Anthony, à l'Est par Agbonsom Christian Ocloo, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Gbogbo; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 279, déposée le 4 Juillet 1925, le sieur Freitas Antonino Ildelphonse, profession de traitant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation, d'une contenance totale de Un are quatre vingt neuf centiares, situé à Lomé, 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, borné au Nord par une ruelle, à l'Est par la dame Ouisain, au Sud par Freitas et à l'Ouest par une ruelle; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 280, déposée le 4 Juillet 1925, le sieur Bruce Ferdinand, exerçant la profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Anécho, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de Six ares un centiare, situé à Lomé, 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, borné au Nord par un propriétaire inconnu et Ayivi Cooper, à l'Est par Ayivi Cooper et la rue de Champagne, au Sud par la rue de Champagne et la rue Nachtigal, à l'Ouest par la rue Nachtigal et un propriétaire inconnu; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 281, déposée le 9 Juillet 1925, le sieur Mabudu Arnold Kuassi, exerçant la profession de traitant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance totale de Cinq ares soixante dix centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Amégavi Dosévi, à l'Est par une ruelle, au Sud par Kpodó, à l'Ouest par Sopolie et Kakokové; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 282, déposée le 11 Juillet 1925, le sieur Lawson Boévi Andréas Chroko, exerçant la profession de mécanicien, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en briques de ciment, et une cuisine en briques crues, d'une contenance totale de Quatre ares dix sept centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par la rue de l'Eglise, au Sud par Salah et à l'Ouest par Mensah Ocloo; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de

l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
VERGNES

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouvernement de la Gold Coast informe que la bouée du Rocher HOVEN à AXIM a été replacée aux positions suivantes :

Pbare de l'île Bobowasi	Ouest-Nord Magnétique
Point d'Akrumasi	Nord-Est Magnétique

Madame CHAPELLE, Messieurs GRAFF ET SANDERSON ont l'honneur de remercier toutes les personnes qui ont bien voulu leur témoigner leur sympathie à l'occasion de la perte douloureuse qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

MAURICE CHAPELLE

LIEUTENANT DE RÉSERVE D'INFANTERIE COLONIALE
AGENT DES ÉTABLISSEMENTS GRAFF & SANDERSON

décédé à LOMÉ le 17 Juillet 1925 dans sa 42^e année.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX
Codes : A-Z, A. B. C., 5^e édition, Lieber. Privé.
Téléphone : 4210 et 5165

Agence à MARSEILLE
COMPTOIR MARSEILLAIS
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse

Cable Address : FREYSSIBOR-MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X')



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc.,...

Egalement TIMBRES-POSTE

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de JUIN 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
137 - Olbia Marseille-Cotonou	Français	2 Juin	3 Juin	2.767 ^{Tx}	64 h.	219.422	Lest
138 - Alberio Hambourg-Victoria	Hollandais	3 —	3 —	2.690	40 h.	25.886	Lest
139 - Asie Bordeaux-Matadi	Français	3 —	3 —	4.214	170 h.	1.641	9.200
140 - Yselstroom Hambourg-Hambourg	Hollandais	4 —	7 —	1.552	28 h.	53.153	Anécho 43.740 Lomé 467.487
141 - Saint-Prosper Cotonou-Havre	Français	6 —	7 —	2.642	36 h.	Lest	149.912
142 - Dahomey Dunkerque-Cotonou	Français	7 —	7 —	3.529	51 h.	94.624	Lest
143 - Bompata Liverpool-Opobo	Anglais	8 —	8 —	3.352	54 h.	85.987	Lest
144 - Saint-Firmin Hambourg-Cotonou	Français	8 —	8 —	2.691	39 h.	7.923	Lest
145 - Ebani Opobo-Liverpool	Anglais	8 —	8 —	2.963	58 h.	55	146.901
146 - Belgrano Marseille-Cotonou	Français	9 —	10 —	3.074	66 h.	64.384	Lest
147 - Cochrane New-York-Opobo	Anglais	16 —	16 —	4.484	55 h.	165.486	6.090
148 - Port de Dunkerque Rotterdam-Cotonou	Français	16 —	16 —	3.194	38 h.	14.422	Lest
149 - Ouémé Marseille-Cotonou	Français	17 —	18 —	2.417	44 h.	77.423	Lest
150 - Baoule Cotonou-Hambourg	Français	20 —	21 —	3.538	50 h.	900	276.755
151 - Sir George Seccondée-Lagos	Anglais	20 —	20 —	732	50 h.	5.540	Lest
152 - Asie Matadi-Bordeaux	Français	21 —	21 —	4.214	170 h.	0.933	11.121
153 - Biafra Liverpool-Opobo	Anglais	22 —	22 —	3.294	52 h.	47.996	Lest
154 - Ekwanga Hambourg-Sapélé	Anglais	22 —	23 —	2.804	38 h.	105.726	Lest
155 - Touareg Marseille-Douala	Français	25 —	25 —	3.122	62 h.	33.378	425
156 - Eboe Liverpool-Opobo	Anglais	27 —	27 —	2.964	58 h.	84.752	Lest
157 - Niger Marseille-Cotonou	Français	30 —	30 —	3.665	44 h.	87.007	Lest
158 - Sapele Lagos-Hull	Anglais	30 —	30 —	2.899	39 h.	Lest	124.874

Lomé, le 30 Juin 1925

Le Chef du Service des Douanes,

GUENOT

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kaslack)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
(par poste) 1fr.75 } Changeiment d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.